

CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014

Définition des fonctions

- ♦ Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.
- ♦ Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

PUÉRICULTRICE HORS CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	502	528	558	591	622	655	690	723	752	790
Indices majorés	433	452	473	498	522	546	573	598	621	650
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 a 6 m	4 ans	4 ans	4 ans	

PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

ÉCHELONS	1 prov.	2 prov.	3 prov.	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	480	501	528	557	587	618	649	679	714	747
Indices majorés	416	432	452	472	495	518	542	565	592	617
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 a 6 m	4 ans	4 ans	4 ans	

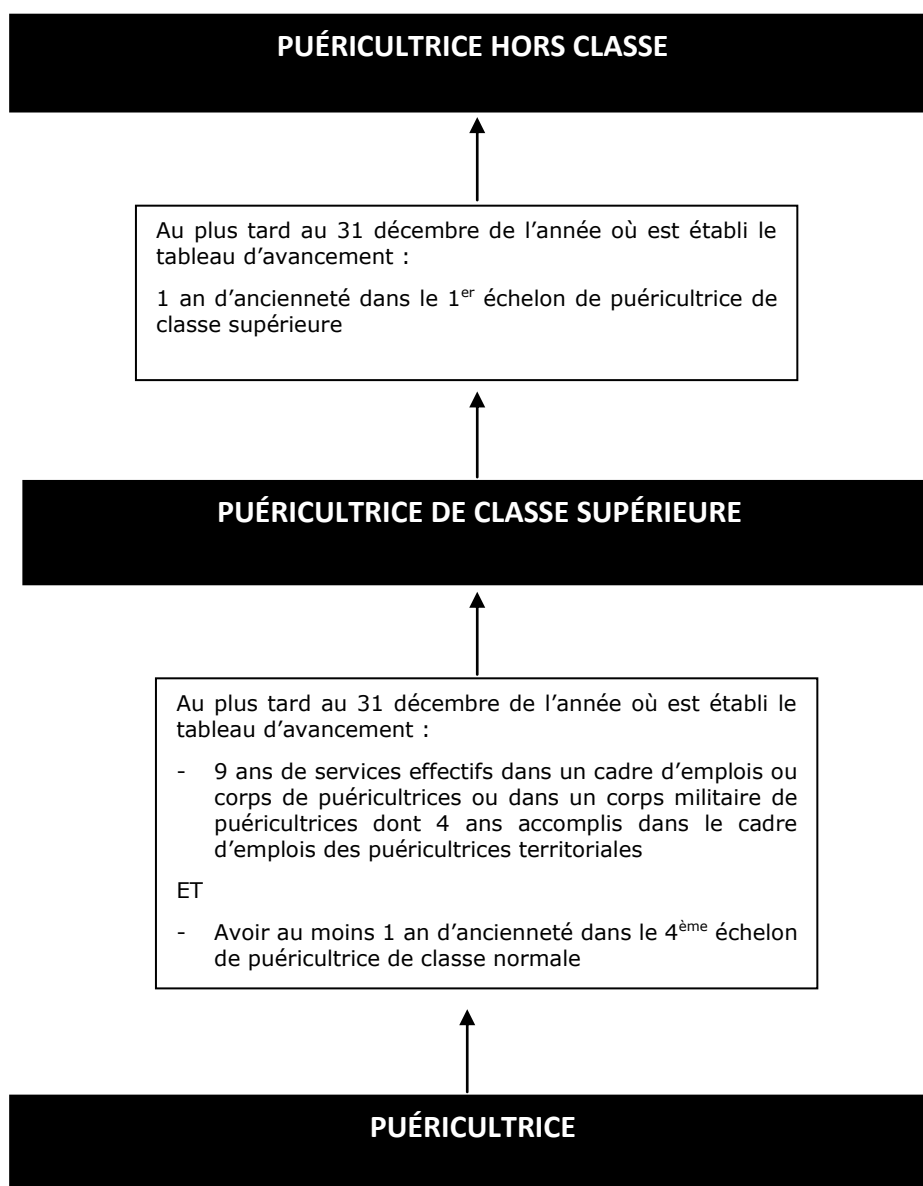
* Échelons provisoires créés pour l'intégration des puéricultrices dans le cadre d'emplois

PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	480	501	528	557	577	605	637	665
Indices majorés	416	432	452	472	487	509	533	555
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 a 6 m	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales comporte deux grades : puéricultrice et puéricultrice de classe supérieure. Le grade de puéricultrice comporte une classe normale et une classe supérieure.



RECLASSEMENT APRÈS AVANCEMENT DE GRADE

Conditions de classement lors de l'accès à la classe supérieure du grade de puéricultrice :

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure en application sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Conditions de classement lors de l'accès au grade de puéricultrice hors classe :

Les puéricultrices de classe supérieure nommées au grade de puéricultrice hors classe sont classées conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade de puéricultrice	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	4e échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an